



# STATUTS DE LA FEDERATION EST DES C.I.Q DES COMMUNES ENVIRONNANTES DE MARSEILLE

Suite à l'assemblée Générale du 29 Avril 2017

## Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, adhérant à la Confédération Générale des Comités d'Intérêt de Quartier (C.I.Q) de Marseille et des communes environnantes. Elle a pour dénomination usuelle :

**« FEDERATION EST DES C.I.Q.»**

## Article 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- **De coordonner** et d'unir les actions des différents C.I.Q. qui la composent, notamment concernant les problèmes et dossiers touchant plusieurs d'entre eux.
  - **De représenter** ces C.I.Q. pour la défense de leurs intérêts dans le cadre de leurs projets propres.
  - **D'arbitrer** tout conflit ou contentieux susceptible de survenir entre les C.I.Q. affiliés pour quelque cause que ce soit. Ceux-ci doivent accepter qu'en cas de désaccord persistant, le litige soit porté devant la commission juridique de la Confédération.
  - **De défendre** :
    - **le cadre de vie** et les intérêts généraux des quartiers et des habitants des communes incluses dans le périmètre de la Fédération Est,
    - **le maintien des sites, la qualité de vie, l'environnement,**
    - **un urbanisme** à visage humain,
    - **la représentation** des intérêts généraux, patrimoniaux ou moraux des habitants,
    - **la promotion** des quartiers et de leurs habitants,
- Et ce par tous les moyens légaux, y compris juridiques.

### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Il est fixé au domicile du président en exercice, Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

### **Article 4 : ZONE D'ACTION**

Le secteur géographique de la fédération Est, est compris dans le périmètre suivant : Par le littoral, par les limites des Fédérations de Marseille et celles de la Fédération Centre.

### **Article 5 : LES MEMBRES**

L'association se compose des C.I.Q. dont l'adhésion a été dument acceptée par décision du Conseil d'Administration de la Fédération. Pour être admis un C.I.Q. devra :

- Etre situé dans le secteur géographique de la Fédération,
- En faire la demande écrite par son président en précisant l'adresse de son siège et de sa zone d'action,
- Justifier de son existence légale, de statuts conformes aux statuts types adoptés par la Fédération et la Confédération, de l'élection régulière de son conseil d'administration et de son bureau par l'assemblée générale.
- Etre à jour de la cotisation à la Fédération EST et de celle de la Confédération. En cas de refus d'adhésion par la Fédération, le C.I.Q. pourra faire appel de la décision devant la commission juridique de la Confédération.

### **Article 6 : LES MEMBRES ET LEUR REPRESENTATION**

S'agissant de personnes morales, chaque C.I.Q. sera représenté au sein de la Fédération par son Président ou son représentant, accompagné d'un membre de son bureau ou d'un adhérent du C.I.Q. Seul le Président, ou son représentant, pourra prendre part au vote lors de l'assemblée de la Fédération, soit un seul vote.

### **Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Elle se perd par :

- La démission,
- La dissolution,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, comme par exemple l'inactivité pendant une période de 18 mois ou plus du C.I.Q., depuis sa dernière A.G. réalisée, conformément à ses statuts.

Le C.I.Q. concerné (le Président ou un membre du bureau de ce C.I.Q.), doit avoir été invité par lettre motivée, ou par email, avec un préavis minimum de quinze jours, à se présenter devant le bureau de la Fédération EST pour fournir des explications.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, et notamment en raison de la défaillance de son Président, lui retirer son droit à représenter un C.I.Q. membre de la Fédération, dès lors, le C.I.Q. concerné aura l'obligation d'élire un nouveau Président.

Le nom C.I.Q. est une marque déposée auprès de l'I.N.P.I. (**Institut national de la propriété industrielle**) et ne peut être utilisé sans l'accord et donc l'adhésion à la FEDERATION EST des C.I.Q. et de la CONFEDERATION des C.I.Q. Ainsi un C.I.Q. qui n'adhère pas à la fédération et à la confédération ne peut se prévaloir de cette appellation.

Toute activité ou propos à caractère politique, philosophique, religieux, professionnel ou à but personnel sont strictement prohibés au sein de l'association. En dehors des activités propres à l'association, personne ne doit se servir, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité de membre ou de ses fonctions au sein de l'association.

## **Article 8 : LES RESSOURCES**

Elles comprennent :

- La cotisation de chaque C.I.Q. qui est proposée chaque année par le Conseil d'Administration de la FEDERATION EST puis votée par l'assemblée générale. Elle est révisable chaque année. Elle est valable pour l'année calendaire et devra être versée avant le 1 mars de chaque année.

L'exercice comptable part du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre de chaque année.

- Des dons,

- Subventions diverses, pour des actions ponctuelles qui devront être justifiées

## **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **a) Composition :**

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration constitué de dix à vingt membres maximum, élus pour les trois quart , parmi les Présidents et le quart restant parmi les membres de bureau de CIQ et ayant au minimum 3 ans d'ancienneté comme adhérent dans un C.I.Q. Une exception pourra être faite pour un élu, qui est un simple adhérent de C.I.Q., mais qui pourra prendre un poste au conseil d'Administration, compte tenu de ses compétences particulières.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale de la Fédération pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont bénévoles et gratuites. Un administrateur ne peut pas détenir un mandat politique et ne doit pas se servir de son titre pour une campagne électorale.

Pour être élu, tous les candidats doivent impérativement avoir fait connaître leur candidature au président du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de l'assemblée et être à jour de leur cotisation.

La liste des candidats, par ordre alphabétique, devra être affichée dans le lieu où se déroule l'assemblée de manière à être visible par tous. L'élection se fait à bulletin secret, sauf avis contraire de l'A.G.

Dans le cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation, ceci sera validé par la plus proche assemblée générale. Le mandat du membre ainsi élu est le même que celui du membre remplacé.

### **b) Attributions :**

Le Président du Conseil d'Administration représente partout de plein droit la Fédération et peut ester en justice sous réserve d'y être autorisé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration convoque par courrier ou email chaque année, l'Assemblée Générale de la Fédération.

### **c) Réunions :**

Le conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres et cela avec un quorum de 50% de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents à main levée sauf décision contraire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un compte-rendu pour information est adressé aux C.I.Q. membres par email ou par courrier ou déposé sur le site internet de la Fédération s'il existe. Chaque Administrateur peut détenir 3 pouvoirs au maximum.

## **Article 10 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **a) Les membres :**

Le conseil d'Administration élit à bulletin secret, sauf avis contraire de l'assemblée, pour trois ans parmi ses membres, un bureau composé de trois à huit membres, soit : un Président, un Premier Vice-Président, deux Vice-Président, un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

De même qu'un Président d'honneur pourra être élu, il aura un rôle de conseil, mais il n'aura pas droit de vote.

Seuls les Présidents de CIQ pourront être élus aux fonctions de Président et de premier Vice-Président. Pour les autres postes, ils seront conformes à l'article 9 : Composition du conseil d'administration.

Ce bureau peut pourvoir au remplacement d'un de ses membres par cooptation si le poste est vacant. Il est ensuite procédé à son remplacement définitif par le plus proche conseil d'Administration. Le mandat du membre ainsi élu est de la même durée que celui du membre remplacé jusqu'à la plus proche assemblée générale.

### **b) Attributions :**

Le Président a tout pouvoir et mandat pour accomplir les formalités nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de la Fédération. Il préside les réunions du conseil d'Administration et les assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire. Il convoque le conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande de la moitié des membres du conseil d'Administration. Il exécute les décisions du conseil d'Administration et des assemblées générales ordinaire ou extraordinaire. Il signe la correspondance et les pièces comptables. Il autorise les dépenses courantes, les dépenses importantes étant décidées par le conseil d'Administration. Il vérifie les comptes, effectue avec le trésorier les retraits de fonds et les paiements. Il a une voix prépondérante au conseil d'Administration en cas de partage des voix.

Il peut donner mandat à son 1<sup>er</sup> Vice-Président pour le remplacer si nécessaire et si le 1<sup>er</sup> Vice-Président n'est pas disponible, il peut donner mandat à l'un de ses deux Vice-Présidents.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, de la tenue des pièces administratives, de la rédaction des Procès Verbaux de séance, des feuilles de présence et de la liaison entre les comités d'Intérêt de Quartier. Il est aidé par le secrétaire adjoint.

Le Trésorier est responsable de la bonne tenue des livres comptables et gère les fonds. Il en rend compte régulièrement au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il est aidé par le trésorier adjoint.

## **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Elle est composée de 2 membres par C.I.Q., le Président membre de droit (ou son représentant en cas d'impossibilité) et un autre membre adhérent élu à cet effet.

Les membres de l'assemblée délibèrent et ne votent que sur des questions inscrites à l'Ordre du Jour. 1 vote par C.I.Q.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, sur convocation par courrier ou email, du conseil d'administration, au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est définit par le

conseil d'Administration et joint à la convocation. Huit jours au moins avant l'assemblée générale, chaque C.I.Q. peut

faire une demande écrite pour ajouter une question à l'ordre du jour. La Question qui sera retransmise par email, temps permettant, aux C.I.Q. adhérents.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le bureau du Conseil d'Administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Il annonce le quorum nécessaire (au moins la moitié des C.I.Q. à jour de leur cotisation). Si ce dernier n'est pas atteint, il peut décider en conformité avec le règlement intérieur, d'une interruption de séance de quelques minutes, de tenir une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à majorité simple des C.I.Q. présents ou représentés par un pouvoir. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée sauf demande contraire d'au moins la moitié des membres.

Le Président du conseil d'Administration soumet l'ordre du jour et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire donne lecture du compte rendu d'activité qui est soumis au vote. Le trésorier rend compte de la gestion de la trésorerie et la soumet au vote. Après épuisement des questions, si le mandat du conseil d'Administration est arrivé à expiration, des élections ont lieu, ce qui entraînera l'élection du bureau.

#### **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande de la moitié plus un des C.I.Q. à jour de leur cotisation et de leur A.G. le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de convocation choisie par le conseil d'administration et ce dans les mêmes conditions de l'A.G. ordinaire, voir article 11.

#### **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Il définit les différents points non abordés dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est établi par le conseil d'administration qui le fera ensuite approuver par la prochaine assemblée générale.

#### **Article 14 : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Tout projet de modification aux présents statuts doit être adressé aux CIQ adhérents, dix jours au moins, avant l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie pour en discuter (art. 12). Elles doivent être approuvées par une décision de l'assemblée générale obtenue à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés représentant plus de la moitié des membres de l'association à jour de cotisation. Toute modification aux statuts est notifiée à la Confédération et doit être conforme aux statuts types.

Chaque C.I.Q. affilié à la Fédération reste maître de son organisation et de ses statuts, dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ceux de la Fédération ou de la Confédération. Les statuts doivent tout de même, être conformes à la législation et aux statuts types proposés par la confédération des C.I.Q.

#### **Article 15 : APPLICATION DES STATUTS**

Les présents statuts annulent et remplacent tout document, statuts, règlement intérieur, usage ou pratique en vigueur précédemment. Ils entrent en application dès leur adoption.

**LES COMITES D'INTERET de QUARTIER (C.I.Q.) de la FEDERATION EST des COMMUNES ENVIRONNANTES de MARSEILLE S'ENGAGENT A RESPECTER LES PRESENTS STATUTS**

**Article 16 : DISSOLUTION DE LA FEDERATION**

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, par les 2/3 des membres présents et représentant plus de la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. En cas de dissolution l'actif, tel que la trésorerie, sera distribué à une association ayant les mêmes buts (un autre CIQ) ou à une autre association caritative, conformément à l'article 9 de la loi je 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les archives de la Fédération Est seront remises à la Confédération des C.I.Q. de Marseille et des communes environnantes

- Statuts établis le 13 Mars 2010
- Statuts modifiés le 29 Avril 2017

Le Président de la Fédération EST des C.I.Q.

La Secrétaire de la Fédération EST des C.I.Q.

Alain PELEGRIN

Odette GREGOIRE